



Arrêt

**n° 296 459 du 30 octobre 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mai 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 30 juillet 2009, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 10 août 2009, le requérant est rapatrié au Brésil.

1.4. Le 4 juillet 2011, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de faux et de travail au noir, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 14 juillet 2011, le requérant est rapatrié au Brésil.

1.6. Le 12 octobre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, du chef de faux en écriture et usage de faux, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de cinq ans ont été pris à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 19 octobre 2012, le requérant est rapatrié au Brésil.

1.8. Le 21 décembre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement a été pris à son encontre. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 8 janvier 2014, le requérant est rapatrié au Brésil.

1.10. Le 29 juillet 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à un emprisonnement de trois ans avec sursis pour la moitié de la peine, du chef d'extorsion par deux ou plusieurs personnes, vol avec violences ou menaces, des armes ayant été employées ou montrées et maladie incurable, incapacité permanente physique ou psychique, perte complète de l'usage d'un organe ou mutilation grave.

1.11. Le 25 août 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 12 septembre 2016, une interdiction d'entrée de huit ans est prise à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.13. Le 16 septembre 2016, le requérant est rapatrié au Brésil.

1.14. Le 27 novembre 2017, le requérant a fait l'objet d'un rapport de police dans le cas d'abus sociaux, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°257 360 du 29 juin 2021.

1.15. Le 7 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'une citoyenne de l'Union, auprès de l'administration communale de Sint-Pieters-Leeuw.

Le 9 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.16. Le 10 septembre 2020, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans aux termes de son arrêts n°248 834 du 9 février 2021.

1.17. Le 26 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de père d'un citoyen de l'Union.

Le 7 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision est annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 263 792 du 17 novembre 2021.

Le 17 décembre 2021, la partie défenderesse a introduit un recours en cassation auprès du Conseil d'état à l'encontre de cet arrêt. Ce recours est pendant.

Le 20 mai 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée de la même manière que la décision précédente. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.18. Le 10 août 2022, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour faux et usage de faux en écriture, blanchiment et participation à une organisation criminelle.

1.19. Le 15 mai 2023, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 mai 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis au moins le 27.11.2017.*

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public . L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.08.2022 pour faux et usage de faux en écritures, blanchiment et participation à une organisation criminelle, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

■ 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

L'intéressé a introduit une demande de regroupement familial le 26.10.2020. La demande a été refusée le 20.05.2022.

A l'instar de la PD le C const qu'il n'a pas jugé utile de répondre au questionnaire et de faire valoir les elemtns de vF à cette occasion. En effet ,la PD a pu valablement relever que

L'intéressé a été mis en possession d'un droit d'être entendu le 30.08.2022, mais a choisi de ne pas remplir le questionnaire. Selon le dossier administratif il apparaît cependant que l'intéressé a des enfants en Belgique dont un au moins est belge. La décision de l'administration du 20.05.2022 lui refuse cependant un droit de séjour.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : ■ Article 74/14 § 3. 1° : il existe un risque de fuite.

■ ° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

■ ° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.09.2016 qui lui a été notifié le même jour. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

■ ° *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 14.09.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ *Article 74/14 § 3, 3e : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.08.2022 pour faux et usage de faux en écritures, blanchiment et participation à une organisation criminelle, faits pour lesquels il peut être condamné. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : la deuxième décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec Interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 14.09.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

La décision d'éloignement est assortie d'une Interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 10.08.2022 pour faux et usage de faux en écritures, blanchiment et participation à une organisation criminelle, faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé a été mis en possession d'un droit d'être entendu le 30.08.2022, mais a choisi de ne pas remplir le questionnaire. Selon le dossier administratif il apparaît cependant que l'intéressé a des enfants en Belgique dont un au moins est belge. La décision de l'administration du 20.05.2022 lui refuse cependant un droit de séjour.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Intérêt au recours

2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué

2.1.1. Lors de l'audience, la Présidente s'interroge quant à la légitimité de l'intérêt au recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, et ce, sur la base des constats – non contestés – ressortant de l'examen des pièces versées au dossier administratif, qui suivent :

- Une interdiction d'entrée de huit ans a été prise à l'égard du requérant le 12 septembre 2016. Cette interdiction d'entrée a été notifiée au requérant, est entrée en vigueur et présente, en l'occurrence, un caractère définitif, dès lors que le requérant n'a introduit aucun recours à son encontre. Par ailleurs, il n'apparaît pas que cette interdiction d'entrée ait été suspendue, ni rapportée.
- Le requérant a été rapatrié le 16 septembre 2016, et est donc revenu en Belgique sous le coup d'une interdiction d'entrée ayant pris effet.

- Aucune demande de levée de l'interdiction d'entrée n'a été introduite.

2.1.2. La partie requérante déclare que le requérant dispose d'un droit de séjour car sa demande de regroupement familial est toujours en cours, et estime, par conséquent, que l'ordre de quitter le territoire n'a plus lieu d'être. Elle ajoute que l'interdiction d'entrée attaquée qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire doit dès lors, être annulée.

2.1.3.1. Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) précise qu'« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

En l'espèce, le Conseil constate, *prima facie*, que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine et que l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet a, selon la jurisprudence précitée, pris effet, de sorte qu'elle interdisait à l'intéressé, pour une durée de huit ans après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite jusqu'au 16 septembre 2024.

2.1.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes du premier paragraphe de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction.

Le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « *Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil constate qu'à la suite de son rapatriement, nonobstant l'interdiction d'entrée de huit ans pris à son égard, le requérant a fait le choix de revenir sur le territoire belge sans demander la levée de l'interdiction d'entrée dont il faisait l'objet.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376) et aussi que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Au regard des considérations émises *supra*, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le 15 mai 2023, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution, à tout le moins, de la dernière mesure d'interdiction d'entrée prise à son encontre, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit ordre de quitter le territoire a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

Les déclarations de la partie requérante lors de l'audience, selon lesquelles « le requérant dispose d'un droit de séjour car sa demande de regroupement familial est toujours en cours, et estime, par conséquent, que l'ordre de quitter le territoire n'a plus lieu d'être », ne sont pas de nature à modifier les constats qui précèdent.

2.2. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée attaquée

2.2.1. Le Conseil observe que l'interdiction d'entrée de trois ans, attaquée, a été prise le 15 mai 2023, alors que l'interdiction d'entrée de huit ans du 12 septembre 2016, ayant pris effet lors du rapatriement du requérant le 12 septembre 2016, n'avait été ni suspendue, ni entreprise de recours. Le Conseil estime, au vu de ces circonstances très particulières, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'intérêt au recours du requérant en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cette nouvelle interdiction d'entrée attaquée, laquelle est prise pour une durée différente de la précédente et semble donc venir remplacer l'interdiction d'entrée antérieure. Par ailleurs, la partie défenderesse, en termes de plaidoiries, ne fait aucune observation à cet égard.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), des articles 52 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de droit administratif selon lequel une décision est purement confirmative lorsqu'elle ne procède pas d'une nouvelle analyse », de l'obligation pour l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante relève que « la partie [défenderesse] estime que le requérant se trouve actuellement en séjour illégal sur le territoire du Royaume et qu'il y a dès lors lieu de lui délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée adoptée sur pied de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et que « celle-ci constate que la dernière décision adoptée à l'égard du requérant lui refusant son droit au séjour a été adoptée le 20.04.2023 et n'a pas fait l'objet d'un recours introduit par l'intéressé devant [le] Conseil [de céans] » alors que « Le requérant réside actuellement légalement sur le territoire du Royaume, en ce qu'il est toujours dans l'attente d'une décision du Conseil d'Etat dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois - la dernière décision adoptée, mentionnée par la partie [défenderesse], ne modifie pas la situation administrative du requérant, en ce que celle-ci est une décision purement confirmative ». Elle soutient, dès lors, que « la décision querellée constatant le caractère illégal de son séjour ne correspond pas à la réalité administrative du requérant et celle-ci n'aurait dès lors pas pu être adoptée sur pied de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 précitée - le requérant aurait dû en lieu et place de ceci être mis en possession d'une annexe 19 *ter* ou d'une annexe 35 par la Commune de Drogenbos, sur instruction de la partie [défenderesse]. » et qu'« en ce que la partie [défenderesse] était au fait de ceci, l'obligation de motivation formelle est violée ».

A cet égard, elle fait valoir que « le requérant a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois (3) mois aux services de la partie [défenderesse], fondant celle-ci sur l'article 40 *bis* de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en sa qualité de parent d'enfants ressortissants de l'Union européenne et résidant légalement sur le territoire du Royaume. », que « Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus adoptée par la partie [défenderesse] en date du 07.05.2021 [...] et notifiée le 02.06.2021 [...] depuis lors annulée par arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 17.11.2021 [...] », que « La partie [défenderesse] s'est pourvue en cassation administrative devant le Conseil d'Etat en date du 20.12.2021 [...] » et que « Le 20.05.2022, la partie [défenderesse] décide, pour selon elle assurer ses intérêts dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat, de demander à la Commune de Drogenbos de notifier une décision identique à celle du 07.05.2021 [...] ».

Elle soutient que « Cette décision administrative précédente à une décision identique - et déjà annulée par [le] Conseil [de céans] - constitue un acte administratif confirmatif, non susceptible de recours, et ne modifiant pas la situation administrative du requérant. » et développe des considérations théoriques et jurisprudentielle sur la notion d'acte confirmatif. Elle ajoute que « de l'aveu même de la partie adverse, la nouvelle décision adopte la même position, est « *identique* » à la première [...] et ne procède à aucun réexamen en ce qu'elle est uniquement adoptée pour « *préserver [l'] intérêt [de la partie [défenderesse]] dans la procédure de cassation* » [...] », que « Au vu des déclarations mêmes de la partie [défenderesse], il ne fait aucun doute que la seconde décision est purement confirmative, qu'elle ne pouvait faire l'objet d'aucun recours devant le CCE et qu'elle ne modifie dès lors pas l'ordonnancement juridique ni la situation administrative du requérant. » et que, dès lors, « Celui-ci doit donc être compris comme étant toujours dans l'attente d'un réexamen de son dossier et/ou d'un arrêt du Conseil d'Etat - dépendant de l'acte qui

sera en premier porté à sa connaissance. », de telle manière que « Le requérant est dès lors encore en séjour légal sur le territoire du Royaume. ».

Elle en conclut qu' « il est erroné d'adopter à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980, en ce que celui-ci n'est pas en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume. ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que « Dans le cas présent, et au regard du moyen repris ci-dessus, force est de constater que la partie [défenderesse] se trompe manifestement lorsqu'elle considère qu'il y a lieu de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire, celui-ci n'étant pas en séjour illégal sur le territoire du Royaume. » et que « Cette disposition, en ce qu'elle est manifestement motivée de manière erronée, contrevient tant à l'article 7 de la loi du 15.12.1980 précité qu'aux articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

Ensuite, elle considère que « le requérant doit pouvoir être mis en possession d'un titre de séjour, tel que cela a clairement été sollicité par le conseil de celui-ci dans une mise en demeure adressée à la partie [défenderesse] en date du 16.03.2023 », et que « Tel qu'il ressort des dispositions légales applicables, le requérant doit pouvoir bénéficier d'une attestation d'immatriculation, soit sous la forme d'une annexe 19 *ter*, soit d'une annexe 35 lui permettant de résider légalement sur le territoire du Royaume pendant au moins la durée de traitement de son recours devant le Conseil d'Etat. ». A cet égard, elle fait valoir que « Au détour de sa procédure administrative, le requérant a été mis en possession successivement d'une annexe 19 *ter* pendant la phase de traitement administratif, puis d'une annexe 35 durant la phase juridictionnelle. », et reproduit les prescrits des articles 52 et 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle soutient, dès lors, que « Étant donné que la situation administrative du requérant n'a pas évolué depuis l'envoi de ce courrier d'instruction, il doit être conclu à la nécessité pour celui-ci d'être couvert par une telle attestation d'immatriculation, soit sous la forme d'une annexe 19 *ter*, soit d'une annexe 35 ».

Enfin, elle conclut son argumentation en estimant que « De ce qui précède, il doit être constaté que l'adoption des deux actes querellés se fondent manifestement sur une situation administrative erronée, en ce qu'il ne peut être conclu au caractère illégal du séjour du requérant au vu du caractère purement confirmatif de la décision adoptée par la partie adverse le 20.05.2022 ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen pris de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Reproduisant la motivation des décisions attaquées selon laquelle « *l'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « ne [pas pouvoir] être sans savoir que le requérant disposait sur le territoire du Royaume d'une vie privée et familiale, de sorte que le contenu des décisions querellées est manifestement erroné », et que « Ce faisant, la partie adverse n'a pas procédé au nécessaire contrôle prévu par les articles repris au second moyen avant d'adopter les décisions querellées ». A cet égard, elle fait valoir que « la possibilité laissée à la partie [défenderesse] de prendre à l'encontre d'un ressortissant étranger un ordre de quitter le territoire se fondant sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980 doit nécessairement aller de pair avec une analyse concrète, en fonction des éléments portés à la connaissance de l'administration, de l'impact d'une telle décision sur des droits fondamentaux protégés en amont par des dispositions constitutionnelles et/ou supranationales » et invoque les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime que « En ce que la partie [défenderesse] a manifestement « oublié » que le requérant avait des enfants mineurs en Belgique, il ne peut qu'être conclu à un grave défaut de motivation de la part de la partie [défenderesse] ». Elle s'interroge sur « comment cette dernière peut-elle ignorer l'existence des enfants mineurs du requérant, celui-ci ayant justement introduit une demande de regroupement familial pour pouvoir rester en Belgique à leurs côtés ? », et sur « Comment cette dernière peut-elle ignorer l'existence des enfants mineurs du requérant alors qu'elle se prévaut elle-même d'avoir refusé l'octroi d'un titre de séjour demandé sur cette base ? ». Elle en conclut que « La décision démontre manifestement un grave défaut de sérieux et de motivation, en ce que les enfants mineurs - au même titre que la compagne du requérant, d'ailleurs - ne sont pas mentionnés, et que la partie [défenderesse] est très rapide pour considérer, sans aucun fondement quelconque, que celui-ci ne démontre aucune vie familiale en Belgique ».

Ensuite, elle considère que « au-delà de la question de la pure motivation formelle des décisions querellées, la partie [défenderesse] semble manifestement et très clairement avoir violé l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés » en ce que « il est clair qu'imposer à la requérante son départ du sol belge reviendrait à violer l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales garantissant à toute personne son droit au respect de la vie privée et familiale, dès lors que cela aurait pour conséquence de rompre les contacts entre elle et l'ensemble de ses attaches sociales, associatives et professionnelles dont il dispose en Belgique ».

Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante relève qu'« Il importe par ailleurs de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée » et qu'« en prenant l'acte attaqué, la partie [défenderesse] empêche au requérant de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors atteinte à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Enfin, la partie requérante fait valoir que « Si sa compagne se trouve sur le territoire du Royaume, il est également à noter qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour pour pouvoir s'y maintenir en sa compagnie, d'une part, et qu'ils ont ensemble quatre enfants, d'autre part », et que « Ces éléments sont en soit suffisants pour constater l'existence de cette vie privée et familiale en Belgique ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991, des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.6. La partie requérante relève que la partie défenderesse « retient [...] une précédente condamnation de l'intéressé et en tire argument pour lui dénier le droit à se maintenir sur le territoire du Royaume » et lui reproche de rester en défaut de motiver ses décisions « en ce que celles-ci ne prennent manifestement pas en compte tant la vie familiale du requérant que l'existence d'un réel danger pour la sécurité et l'ordre public belge ». A cet égard, elle fait valoir que « le requérant rappelle qu'il a également été démontré *supra* qu'il bénéficiait d'un droit à la protection de sa vie privée et familiale découlant directement de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales » et que « lorsqu'il est envisagé d'adopter une interdiction d'entrée en raison du risque pour l'ordre public que représente un ressortissant étranger, l'administration doit nécessairement se renseigner sur cette possible vie privée et familiale ». Invoquant un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime pertinent, la partie requérante considère qu'« En ce que la décision d'interdiction d'entrée ne mentionne pas la vie privée et familiale du requérant, dont l'existence a été démontrée à suffisance dans le cadre du second moyen du présent recours, la partie adverse viole manifestement son obligation de motivation formelle ».

Ensuite, elle relève que « La décision querellée est également motivée par le danger pour l'ordre public et la sécurité nationale », que « Elle signale que, le requérant ayant été condamné pour des faits de faux et usage de faux, il existe, dans son chef, un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public » et considère que « A nouveau, la partie [défenderesse] commet une erreur manifeste d'appréciation, et ne motive pas à suffisance sa décision ». A cet égard, elle fait valoir que « le requérant n'a plus commis de fait infractionnel depuis sa précédente condamnation », que « force est également de constater que le requérant a été condamné pour les faits évoqués dans la décision, et qu'il purge sa peine » et que « Retenir cet élément pour justifier son départ forcé du pays ne saurait convenir étant donné l'interdiction faite par le principe général de droit de « *non bis in idem* » ». Elle en conclut que « Les décisions querellées sont mal motivées en ce qui concerne l'existence d'un risque pour l'ordre public causé par le requérant, en ce que celui-ci a déjà été condamné pour des faits dont l'administration évite en outre d'expliquer la gravité intrinsèque au statut irrégulier de son séjour, et en ce que l'interdiction d'entrée a spécifiquement été adoptée sans analyse de sa vie privée et familiale ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les trois moyens réunis, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé, en droit, sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, « il existe un risque de fuite » dans le chef du requérant, dans la mesure où il « ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel », où il « n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 14.09.2016 qui lui a été notifié le même jour. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s) », et où il « fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un Etat membre, ni levée, ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 14.09.2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue » motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante en termes de requête.

Dès lors, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné qu'« il existe un risque de fuite » dans le chef du requérant, et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

En tout état de cause, il appert qu'outre le risque de fuite fondant l'absence de délai laissé pour quitter le territoire était, celui-ci était également motivé sur l'article 74/14, §3, 3°, de la loi, en raison du fait que le requérant est susceptible de constituer une menace pour l'ordre public. S'agissant des arguments présentés en termes de recours à l'encontre des développements relatifs à l'ordre public, le Conseil renvoie à ce qui sera développé *infra* au point 4.1.3.

En toute hypothèse, le Conseil observe que le motif, conforme à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « l'obligation de retour n'a pas été remplie », n'est nullement contesté, non plus, par la partie requérante. Ce motif doit donc également être considéré comme établi, et il suffit également, à lui seul, à fonder valablement l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

4.1.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant sur le motif selon lequel le requérant « a été placé sous mandat d'arrêt le 10.08.2022 pour faux et usage de faux en écritures, blanchiment et participation à une organisation criminelle, faits

pour lesquels il peut être condamné. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public/ L'intéressé n'a pas hésité à trouver l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant n'a plus commis de fait infractionnel depuis sa précédente condamnation », le Conseil ne peut que constater que depuis la dernière condamnation du requérant, soit celle du 29 juillet 2016 par le Tribunal correctionnel de Liège, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt en date 10 août 2022 et a été détenu jusqu'au 15 mai 2023, date de la prise des actes attaqués, pour des faits de faux et usage de faux, en telle sorte que l'allégation susmentionnée manque en fait.

Quant à l'argumentation selon laquelle le requérant a été condamné, qu'il purge sa peine, et que, dès lors, « retenir cet élément pour justifier son départ forcé du pays ne saurait convenir étant donné l'interdiction faite par le principe général de droit de « non bis in idem » », le Conseil rappelle que le principe "non bis in idem", selon lequel nul ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits, s'applique en matière pénale et disciplinaire. Or, force est de constater que la décision attaquée est dépourvue de tout caractère pénal ou disciplinaire (voy. notamment en ce sens, CE. n°161 253 du 11 juillet 2006). Partant, cette argumentation de la partie requérante manque en droit

4.2. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que la première décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour du 26 octobre 2020, visée au point 1.17., a été annulée par le Conseil de céans, que cet arrêt fait l'objet d'un recours en cassation introduit par la partie défenderesse devant le Conseil d'Etat qui est toujours pendant et que la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de séjour identique à celle ayant été annulée en déclarant le faire pour maintenir son intérêt dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'Etat, et tendant, en substance, à démontrer que cette décision de refus de séjour constitue un acte confirmatif non susceptible de recours, et que le requérant est encore en séjour légal, le Conseil ne peut que relever que la seconde décision de refus de séjour n'a pas été entreprise de recours devant le Conseil et que, dès lors, il ne peut se prononcer sur la légalité de ladite décision et partant du procédé de la partie défenderesse ainsi critiquée. Le Conseil ne pourra donc pas plus se prononcer sur le caractère confirmatif cette décision, à défaut d'avoir été saisi d'un recours portant sur cette décision. Cette situation résulte des choix procéduraux de la partie requérante.

Dès lors, saisi *in casu* d'un recours portant sur une interdiction d'entrée attaquée, et sachant par ailleurs, que cette deuxième décision de refus de séjour -laquelle est prise en réponse à la demande introduite le 26 octobre 2020,- n'a pas été contestée devant lui, le Conseil ne peut que constater que la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour introduite le 26 octobre 2020 est devenue définitive, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante est non fondée à cet égard.

4.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une

obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque un manque de motivation de la décision attaquée à cet égard, le Conseil rappelle, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil relève d'une part, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante est restée en défaut de répondre au courrier droit d'être entendu du 30 août 2022, et n'a, dès lors, pas invoqué sa vie familiale à cette occasion, et, d'autre part, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération sa vie familiale avec ses enfants en relevant qu'une décision de refus de la demande de carte de séjour a été prise. Or, le Conseil ne peut que constater que les liens de dépendance entre le requérant et ses enfants ont été examinés dans cette décision, et que celle-ci n'a pas été contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à invoquer que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour pouvoir s'y maintenir avec sa compagne avec laquelle il a quatre enfants. Aucun obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge n'est valablement allégué en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les éléments, tels l'absence d'obstacle insurmontable, l'ampleur des liens avec l'Etat contractant, etc., sont autant d'éléments à mettre, en tout état de cause, en balance avec les considérations relatives à l'ordre public.

Quant à la vie privée qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie privée ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.4. Partant, l'interdiction d'entrée attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

4.5. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS,

Greffière assumée

La greffière,

La présidente,

G. SMETS

N. CHAUDHRY